ÉNONCÉ SUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

Le CCMS prend très au sérieux toute situation de mauvaise conduite, de comportement proscrit ou de maltraitance. Par conséquent, le CCMS s'engage à appliquer des politiques et des processus stricts, clairs et efficaces pour prévenir et traiter toutes les formes de mauvaise conduite, de comportement proscrit ou de maltraitance.

Les procédures et processus visent à promouvoir la sécurité dans le sport d'une manière qui permet une intervention cohérente, immédiate, appropriée et significative en cas de problème et qui vise également à éviter que des problèmes se produisent en tout premier lieu en communiquant les normes de comportement attendues.

Si une personne impliquée dans le CCMS souhaite signaler toute inconduite, tout comportement proscrit ou toute maltraitance par un représentant ou un client, elle peut soumettre une plainte conformément à la *Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* du CCMS .

Le CCMS reconnaît également le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et son obligation en tant qu'organisme sportif financé par le gouvernement fédéral d'intégrer le CCUMS à ses politiques.

Le CCMS a adopté le CCUMS, qui sera intégré par renvoi dans son *Code de conduite et d'éthique professionnelle*, comme s'il y était énoncé en totalité. Toute modification apportée au CCUMS par le Centre de règlement des différents sportifs du Canada (« CRDSC ») entrera en vigueur dès son adoption, sans que le CCMS n'ait à prendre d'autres mesures.

POLITIQUE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

Objectif

1. La politique énonce comment le CCMS vise à offrir un environnement prônant la sécurité dans le sport.

Engagement pour un environnement sportif libre de tout comportement proscrit et de toute maltraitance

2. Le CCMS prend les engagements suivants en vue d'un milieu sportif dépourvu de tout comportement proscrit et de toute maltraitance :

   a) La mobilisation délibérée de tous les représentants et clients, les intervenants du sport, les administrateurs de clubs sportifs et les dirigeants d'organismes est nécessaire pour s'attaquer aux causes et aux conséquences des comportements proscrits et de la maltraitance; il s'agit d'une responsabilité collective.

   b) Les représentants en position de confiance et d'autorité ont le devoir de protéger la santé et le bien-être de tous les autres représentants et clients.

   c) Plus particulièrement, adultes ont le devoir éthique et légal doublé d'une obligation professionnelle de s'occuper des cas de comportement proscrit et de maltraitance impliquant des mineurs et d'autres personnes vulnérables.

   d) Tous les représentants et clients savent qu'un cas de comportement proscrit ou de maltraitance peut survenir peu importe l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique, l'ethnicité, le statut d'Autochtone ou le degré de handicap physique ou intellectuel, ainsi que leur intersectionnalité. D'ailleurs, ces groupes traditionnellement marginalisés sont réputés être plus vulnérables aux expériences liées aux comportements proscrits et à la maltraitance.

   e) Tous les représentants et clients reconnaissent que les comportements proscrits et la maltraitance ont différentes répercussions pouvant se manifester à divers moments et bouleverser profondément la vie des personnes touchées.

   f) Tous les adultes qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont le devoir de prévenir et d'atténuer le risque d'inconduite.

   g) Compte tenu de la vulnérabilité à la violence et à la discrimination qui touche depuis longtemps certains groupes, les représentants en position de confiance ou d'autorité sont tenus d'intégrer des stratégies pour déceler les préjugés systémiques et inconscients, et réagir rapidement et efficacement aux pratiques discriminatoires.

Normes de conduite

3. Le CCMS adoptera un *Code de conduite et d'éthique professionnelle* qui décrit les normes de conduite et de comportement pour tous les représentants et clients, le cas échéat.

4. Le *Code de conduite et d'éthique professionnelle* contient ou intègre par renvoi des définitions détaillées des termes clés, notamment :
    a) Maltraitance
    b) Comportement proscrit
    c) Harcèlement

Le CCMS peut adopter ou intégrer par renvoi d'autres termes clés dans le *Code de conduite et d'éthique professionnelle*.

Antidopage

5. Le CCMS adopte et respecte le programme canadien antidopage.

Formation et ressources

Prévention

6. Les représentants doivent indiquer par écrit au CCMS qu'ils acceptent d'être assujettis aux politiques de l'organisation relatives à la sécurité dans le sport, qu'ils s'y conformeront et qu'ils actualiseront ces documents lorsque nécessaire.

7. Le CCMS fournit, chaque année, aux représentants des renseignements à jour sur ses politiques et procédures en matière d'inconduite, de comportement proscrit et de maltraitance, quelle qu'en soit la forme.

Formation

8. Le CCMS exige une formation obligatoire sur la prévention et le traitement des inconduites, des comportements proscrits, de la maltraitance, du harcèlement et de l'abus pour les représentants suivants :
    a) Entrepreneurs et employés qui travaillent avec des athlètes
    b) Bénévoles qui travaillent directement avec les athlètes

9. La formation sur la prévention et le traitement des inconduites, des comportements proscrits, de la maltraitance, du harcèlement et de l'abus pour les représentants suivants est encouragée, mais pas obligatoire :
    a) Conseil d'administration
    b) Personnel
    c) Membres du comité

10. Les personnes qui sont tenues de le faire dans le cadre de la présente politique doivent suivre le programme Respect et sport pour leaders d'activité ou la formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE à la date la plus rapprochée entre :
    a) Dans les 12 semaines suivant le début de l'exercice de l'activité de représentant
    b) Avant tout contact sans surveillance avec un athlète

11. Le CCMS s'assure chaque année que les représentants concernés ont reçu une formation à jour. Lorsque le programme de formation aura été massivement modifié afin d'intégrer de

nouveaux renseignements ou de nouvelles ressources, ou après expiration de la certification du représentant, le représentant devra de nouveau suivre la formation.

Ressources

12. Le CCMS fournira régulièrement des renseignements aux représentants sur les ressources et la formation liées à la protection contre les comportements proscrits et la maltraitance. Les ressources et les occasions de formation peuvent comprendre :
    a) Modules du PNCE
    b) Sécurité dans le sport de l'ACE ou Respect et sport
    c) Engagez-vous auprès des enfants
    d) Croix-Rouge – Cours d'éducation au respect

Règlement des différends

13. Le CCMS aura des politiques de règlement des différents qui comprendront :
    a) Politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes
    b) Code de conduite et d'éthique professionnelle
    c) Politique en matière d'appel
    d) Politique substitutive de résolution des différends
    e) Politique relative aux conflits d'intérêts

14. Les politiques de résolution des différends comprendront les éléments suivants :
    a) Une personne indépendante à qui les plaintes peuvent être soumises
    b) Des sanctions en cas de violation des normes de conduite
    c) Un mécanisme de suspension des individus jusqu'à la fin du processus
    d) Des chargés de dossiers, décideurs et enquêteurs objectifs et expérimentés
    e) La protection contre les représailles ou la vengeance lors de la soumission de plaintes
    f) La possibilité d'adopter des modes substitutifs de résolution des différends
    g) Des enquêtes sur certaines plaintes

Dossiers

15. Le CCMS conserve toutes les décisions qui ont été prises conformément aux politiques de l'organisation. Ces dossiers peuvent être communiqués à d'autres personnes ou organismes, notamment des organismes sportifs nationaux, des organismes sportifs provinciaux/territoriaux, des organismes multisports et des entités gouvernementales.

16. Les dossiers doivent être conservés et jetés conformément à la loi pertinente et applicable en matière de protection des renseignements personnels et à la *Politique de confidentialité* du CCMS.

Gouvernance et exploitation

17. Le CCMS aura un plan complet dans lequel la sécurité dans le sport sera la priorité absolue pour l'organisation.

18. Le CCMS surveillera et évaluera continuellement ses politiques, ses pratiques et ses procédures.